

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.911 du 26 avril 1999
A. 69.158/IX-1278

En cause : l'État belge, représenté par le Ministre des Pensions
contre :
XXXX

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1996 par laquelle l'État belge demande l'annulation de la décision de la Commission d'appel des pensions de réparation du 11 mars 1996 octroyant à XXXX, avec effet au 1^{er} août 1990, une pension provisoire calculée sur la base d'une invalidité de 10 %;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, M. J. HEEMERYCK, premier attaché des finances, qui comparaît pour la partie requérante, et Me W. HELLENBOSCH, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. XXXX, milicien de la levée 1953, demande le 3 août 1990 une pension d'invalidité du fait d'une "commotion cérébrale avec choc nerveux", une affection qu'il attribue à un accident survenu durant son service militaire à Haasrode le 23 septembre 1953. À l'époque, il serait tombé à moto alors qu'il accompagnait un convoi militaire.

1.2. La Commission des pensions de réparation rejette cette demande de pension le 25 mai 1994 pour les motifs suivants :

"Considérant que le requérant aurait été victime d'une commotion cérébrale le 23 septembre 1953 à Haasrode à la suite d'un accident de moto.

Considérant qu'aucun constat d'accident n'a été retrouvé concernant cette affaire.

Considérant que le dossier ne contient pas non plus de déclarations de témoins.

Considérant qu'il a effectivement été hospitalisé à Bruxelles le lendemain de l'accident et y a été soigné jusqu'au 11 mars 1954.

Considérant qu'il a été réformé le 30 juillet 1954 par la Commission de réforme en raison de problèmes nerveux non liés à l'accident.

Considérant que l'expert de l'OML lui accorde une invalidité de 5%, mais soustrait à nouveau ce pourcentage en raison de l'existence de facteurs étrangers concomitants; en effet, après avoir analysé l'électro-encéphalogramme du 4 mars 1954, le Dr STOUPEL déclare : 'étant donné la persistance des anomalies, je crois qu'il faut rapporter la dysrythmie observée à l'hypernie due aux convulsions d'enfance' .

À l'U.Z. de Louvain où l'intéressé souffrant de cervicalgie consulte le 25 février 1991, il est conclu à l'absence de lésions post-traumatiques.

L'hypernie due aux convulsions néonatales est confirmée et il n'y a pas de rapport avec l'accident".

1.3. XXXX fait appel de cette décision le 25 juillet 1994.

1.4. Dans son protocole du 25 janvier 1995, la chambre d'appel de l'OML conclut, sur la base de la discussion médico-légale suivante, à une invalidité imputable de 10 % (article 542 b) pour cause de syndrome post-commotionnel :

"La chambre médicale d'appel prend acte de la lettre de Mme M. Stijnen (Min. de la Défense nationale, 5.5.94).

Il nous semble que les plaintes actuelles de l'intéressé peuvent effectivement être rapprochées du grave accident de la route survenu le 24.9.53 (avec coma post-traumatique).

En ce qui nous concerne, l'affection est donc imputable".

1.5. Le 11 mars 1996, la Commission d'appel des pensions de réparation déclare l'appel recevable et fondé et accorde à l'intéressé, à partir du 1^{er} août 1990, une pension provisoire calculée sur la base d'une invalidité de 10 %.

Le rapport spécial justifie cette décision comme suit :

"Considérant que le 23 septembre 1953, à Haasrode, l'intéressé aurait été victime d'une commotion cérébrale à la suite d'un accident de moto.

Considérant que selon la chambre médicale d'appel, les plaintes actuelles de l'intéressé sont effectivement liées à ce grave accident de la route.

Considérant que la commission d'appel suit l'avis de l'OMLA".

C'est l'annulation de cette décision qui est à présent poursuivie.

2.1. Considérant que la partie requérante soutient dans un unique moyen que la décision contestée n'est pas suffisamment motivée, la commission d'appel ayant omis d'indiquer qu'elle avait examiné si l'affection dont l'imputabilité est reconnue par l'OMLA trouve son origine dans des faits de service, alors que les Commissions des pensions de réparation sont tenues de motiver leurs décisions de telle manière qu'il puisse être vérifié si les exigences prévues par la loi pour l'octroi de la pension sont remplies;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la commission d'appel a fait sienne la motivation de la chambre médicale d'appel, que celle-ci a fondé son avis sur la déclaration du Ministère de la Défense nationale, direction Accidents, qui précise que l'intéressé a été victime d'un accident le 23 septembre 1953 durant le service et par le fait du service, que, sur la base de cette déclaration, l'OMLA a admis à juste titre que le syndrome post-commotionnel est imputable à l'accident, d'autant

que les pièces médicales de l'époque (la feuille de statistiques de l'hôpital militaire de septembre 1953) confirment que les conséquences de la commotion cérébrale sont effectivement imputables à cet accident;

2.3. Considérant que les Commissions des pensions de réparation sont tenues de motiver leurs décisions de manière à pouvoir vérifier si les exigences prévues par la loi concernant l'octroi de la pension sont remplies; qu'en vertu de l'article 1^{er} des lois coordonnées sur les pensions de réparation, l'affection invoquée doit trouver son origine dans le service; qu'en ce qui concerne le lien de causalité avec le service, la commission d'appel se rallie simplement à l'avis de la chambre médicale d'appel de l'OML; que dans son protocole du 25 janvier 1995, cette dernière n'a fait que prendre acte de la lettre du 5 mai 1994 du Ministère de la Défense nationale pour ensuite considérer que les "plaintes de l'intéressé sont effectivement liées au grave accident de la route survenu le 24 septembre 1953 (avec coma post-traumatique)"; que la lettre du 5 mai 1994 se borne à indiquer que l'accident du 23 septembre 1953 peut, jusqu'à nouvel ordre, être considéré comme étant survenu durant le service et par le fait du service; que ni cette lettre, ni le protocole de l'OMLA ne permettent de déterminer un tant soit peu les circonstances ou les éléments de fait sur la base desquels la relation de cause à effet exigée avait été jugée prouvée; qu'ainsi, en ce qui concerne ce point litigieux, l'avis de l'OMLA s'analyse comme une confirmation qui ne s'appuie sur aucune justification; que la décision de la commission d'appel n'est pas suffisamment motivée lorsque, à propos de la relation de cause à effet requise, elle ne fait que se référer à l'avis de l'OMLA, alors que cet avis ne motive nullement la question de savoir si l'affection a été contractée par le fait du service; que la commission d'appel a omis d'indiquer les motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour considérer, par dérogation à la décision prise en premier ressort, que l'imputabilité de l'affection était le fait du service; que l'unique moyen est fondé;

3. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante demande, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'État, "que l'identité de la partie défenderesse ne soit pas mentionnée lors de la publication de l'arrêt du Conseil d'État dans la présente cause";

Considérant que rien ne s'oppose à la dépersonnalisation lors de la publication de l'arrêt,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la Commission d'appel des pensions de réparation du 11 mars 1996 octroyant à XXXX, avec effet au 1er août 1990, une pension provisoire calculée sur la base d'une invalidité de 10 %.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la commission précitée et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant la commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 4.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie défenderesse sera omise.

Article 5.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six avril 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.